

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 42 (1969)

Heft: 7

Artikel: Prix international d'architecture 1969 de l'institut national du logement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126707>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prix international d'architecture 1969 de l'Institut national du logement

30

L'Institut national du logement, établissement public belge, organise en 1969 un Prix international d'architecture qui a pour but de faire connaître les réalisations architecturales en matière de logement qui répondent aux conceptions actuelles d'esthétique, de distribution, d'équipement, d'emploi des matériaux et de prix de revient.

La participation au prix est réservée aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne (CEE), habilités dans leurs pays respectifs à porter le titre et à exercer la profession d'architecte. Les œuvres présentées doivent avoir été réalisées dans les pays de la CEE, être postérieures au 1^{er} janvier 1964 et achevées, c'est-à-dire qu'elles doivent permettre l'occupation des immeubles. Le jury est composé d'un architecte d'un pays membre de la CEE, de deux délégués de l'Institut national du logement et d'un représentant de l'Union internationale

des architectes, instance qui a approuvé le texte du règlement.

Le Prix international d'architecture est doté d'une somme de 150 000 francs belges. Il comporte deux premiers prix : l'un d'entre eux sera attribué pour une maison unifamiliale, l'autre pour un immeuble à appartements.

Le texte du règlement ainsi que le bulletin de participation peuvent être obtenus en écrivant à l'Institut national du logement, 10, boulevard Saint-Lazare, Bruxelles 3.

Les concurrents doivent faire parvenir leur bulletin de participation ainsi que leurs documents sous enveloppe scellée à l'adresse précitée au plus tard le 14 octobre 1969, à 12 h. La participation du Prix international d'architecture est anonyme et seules les enveloppes scellées se rapportant à des œuvres primées seront ouvertes par le jury.

grand mouvement d'opinion qui marquera, en 1970, l'année européenne de la conservation de la nature. Pour ne pas manquer ses objectifs, il faut viser à ce qu'elle ne soit pas un coup d'éclat unique mais le début, le départ d'un mouvement en chaîne, gagnant à la cause des propagandistes de plus en plus nombreux.

L'éducation des touristes, des pique-niqueurs et de certains automobilistes, nous l'avons dit au passage, est un problème ardu. Certains pays pratiquent le système de la plus rigoureuse punition lorsqu'un délit est constaté. Devrons-nous passer par là ? Puisque nous n'en prenons pas le chemin, c'est par la persuasion qu'il faut agir. La tâche est lourde mais non sans espoir.

Conclusions

Au seuil de cette année importante de la conservation de la nature, nous concluons en souhaitant que chacun se rende compte mieux que jusqu'ici que la protection de la nature et des sites n'est pas une action à mener contre les pouvoirs publics mais avec eux.

A tous les niveaux, des communes aux cantons, des cantons à la Confédération, les autorités sont conscientes des menaces que leurs obligations constituent pour la nature et les sites, mais elles sont aussi conscientes que chaque problème doit être résolu. Il ne peut l'être que dans une confrontation des intérêts en présence, dans un dialogue auquel les autorités sont préparées. Les positions extrêmes – que prennent encore souvent les

défenseurs de la nature – sont peut-être de bonnes positions pour un combat contre un ennemi inconscient et obstiné. Elles ne peuvent être tenues longtemps. Il est bien préférable d'entamer d'emblée une discussion objective et courtoise où chacun écoute le partenaire et recherche avec lui la solution.

L'Etat a prouvé – nous croyons pouvoir le dire – que s'il est par la force des choses un agresseur de la nature, il est également son plus sûr défenseur. Il demande qu'on lui fasse confiance.

A son tour alors, lorsqu'il sera assuré d'un plein concours des protecteurs de la nature, l'Etat pourra se tourner vers les autres Etats, ses interlocuteurs sur le plan international, sur le plan – en ce qui nous concerne – du Conseil de l'Europe. Il pourra aborder avec eux les problèmes géants d'une action collective de protection des eaux internationales, de coordination des réserves naturelles à cheval sur les frontières politiques, de lutte commune contre les pollutions atmosphériques.

La nature est en péril. Bien que l'homme affecte de l'ignorer, il est lié au destin du monde vivant. Même sans espérer rétablir des conditions irrémédiablement disparues, les peuples et les Etats doivent mener à bien cette immense tâche de redressement. Nos petits-enfants ne nous pardonneraient pas d'avoir été les premiers à ne rien ignorer des désastres qui pourraient surgir et de ne leur laisser, malgré tant d'avertissements, qu'un monde de radiations nucléaires et de champs de pétrole!